

"20EME RUE"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7.500,00 €
Siège social MONTREVAULT-SUR-EVRE (49110),
8 Place de la Poste MONTREVAULT
R.C.S. : 794 546 424 ANGERS

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire des associés
en date du 30 décembre 2023

A MONTREVAULT-SUR-EVRE
Le 30 décembre 2023

Certifiés conformes,
Le gérant



2013 B 1005

Enregistré au SIE de CHOLET SUD EST
Le 23 Juillet 2013
Bordereau n° 2013/517 case n° 1
Enregistrement : 0 €
Total liquidé : Zéro euro.
Montant reçu : Zéro euro.
Le Contrôleur :

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 31 JUL. 2013



A 5674

IDENTIFICATION DES PARTIES

ASSOCIE UNIQUE

Madame Nelly JOUNIER, coiffeuse, épouse de Monsieur Teddy Daniel Fabien PITON, demeurant au PUISET DORE (Maine et Loire), 2, rue du Tilleul.

Née à BEAUPREAU (Maine et Loire), le 06 juillet 1981.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie du PUISET DORE (Maine et Loire), le 02 septembre 2006.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Madame Nelly JOUNIER, épouse PITON, sus-nommée, concourant au présent acte, déclare qu'elle n'est pas déjà l'associée unique d'une E.U.R.L., ni d'une S.A.R.L. devenue depuis unipersonnelle.

Madame Nelly JOUNIER, épouse PITON, requérante, sera dénommée, en application de la loi : L'ASSOCIE UNIQUE.

INTERVENANT

Monsieur Teddy Daniel Fabien PITON, gendarme, époux de Madame Nelly JOUNIER, demeurant au PUISET DORE (Maine et Loire), 2, rue du Tilleul.

Né à BEAUPREAU (Maine et Loire), le 20 juillet 1979.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie du PUISET DORE (Maine et Loire), le 02 septembre 2006.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

1°) Madame Nelly JOUNIER, épouse PITON, sus-nommée, requérante aux présentes, est ici présente.

2°) Monsieur Teddy PITON, sus-nommé, intervenant aux présentes, est ici présent.

Par les présentes, la requérante constitue une ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE, par abréviation 'E.U.R.L', qui sera régie par la loi et les présents statuts.

STATUTS**A - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE****ARTICLE 1 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est "20^{ème} RUE". ✓

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.U.R.L", et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 2 : FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société à responsabilité limitée en soit modifiée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (49110), 8 place de la Poste MONTREVAULT, dans le ressort du Tribunal de Commerce d'ANGERS, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger la création, l'acquisition, la propriété, la prise à bail, l'exploitation de tout salon de COIFFURE pour hommes et dames, la vente de produits de beauté.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre, pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 30 septembre 2014.

B - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 : APPORTS

Madame Nelly JOUNIER, épouse PITON, sus-nommée, fait apport à la société d'une somme totale de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00€) correspondant à soixante quinze (75) parts sociales de cent euros (100,00€) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cet apport provient de sommes prélevées sur les fonds de la communauté existant entre elle et son conjoint sus-nommé.

En conséquence de ce qui est précisé à l'article HUIT (8) ci-après, cet apport est rémunéré par l'attribution de soixante quinze (75) parts sociales à Madame Nelly JOUNIER, épouse PITON, apporteur.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00€). Il est divisé en soixante quinze (75) parts sociales de cent euros (100,00€) chacune, numérotées de un (1) à soixante quinze (75) inclus, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à Madame Nelly JOUNIER, épouse PITON, associé unique, en rémunération de son apport.

ARTICLE 9 : INTERVENTION DU CONJOINT

Monsieur Teddy PITON, époux commun en biens de Madame Nelly JOUNIER, épouse PITON, apporteur de la somme de sept mille cinq cents euros (7.500,00€) dépendant de la communauté, est à l'instant intervenu, pour donner son consentement à l'apport en numéraire sus-énoncé.

Monsieur PITON sus-nommé déclare qu'il a été averti de cet apport, et qu'il n'entend pas devenir associé de ladite société, voulant que Madame Nelly JOUNIER, épouse PITON, ait seule cette qualité.

ARTICLE 10 : DEPOT DES FONDS - LIBERATION TOTALE

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire visé ci-dessus, soit la somme de sept mille cinq cents euros (7.500,00€), ont été déposés le 10 juillet 2013, à l'agence de MONTREVAULT (Maine et Loire) du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte de l'attestation ci-annexée aux présentes après mention.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur représentation au dépositaire du certificat spécial du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'ASSOCIE UNIQUE peut apporter toutes les modifications admises par la loi au capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

En cas d'apports de biens communs ou au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales. En ce cas la société sera, de plein droit, transformée en S.A.R.L. ordinaire sous les conditions fixées ci-après.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport au moins un (1) mois avant sa réalisation.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles parts contribuent exclusivement à la formation du capital social.

ARTICLE 12 : PARTS SOCIALES

a) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

b) Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

a) Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privé ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

c) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

d) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

C - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CONTROLEE

ARTICLE 14 : GERANCE

a) La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Elles sont désignées par L'ASSOCIE UNIQUE tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

b) Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

c) Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées au paragraphe b) ci-dessus.

d) La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

e) La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de L'ASSOCIE UNIQUE ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

f) Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision de L'ASSOCIE UNIQUE ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par L'ASSOCIE UNIQUE ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

D - DECISIONS DES ASSOCIES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

a) L'ASSOCIE UNIQUE exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'ASSOCIE UNIQUE, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

b) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article 57, alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux (2) époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux (2), un associé peut se faire représenter par un autre associé.

c) Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est à dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit au paragraphe a) ci-dessus, les décisions de L'ASSOCIE UNIQUE comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, côté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

a) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à contrôle

En cas de pluralité d'associés, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

c) Conventions libres

Les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

E - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 : COMPTES SOCIAUX

a) L'exercice social s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre. ✓

b) Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'ASSOCIE UNIQUE ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide de l'affectation du résultat et ce, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 19 : REPARTITION DES BENEFICES

a) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

b) Sur les bénéfices distribuables il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou L'ASSOCIE UNIQUE décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales. Le surplus est attribué à L'ASSOCIE UNIQUE ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'ASSOCIE UNIQUE ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

c) Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par L'ASSOCIE UNIQUE ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

F - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

a) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire du ou des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après.

b) Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

c) Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à L'ASSOCIE UNIQUE ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

G - NOMINATION DU GERANT - REGIME FISCAL

ARTICLE 21 : GERANT

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par L'ASSOCIE UNIQUE, Madame Nelly JOUNIER, épouse PITON, sus-nommée, laquelle a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié et n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de gérante.

ARTICLE 22 : REGIME FISCAL

a) La présente société, dans la mesure où elle ne comporte qu'un associé unique personne physique, relève du régime fiscal des sociétés de personnes.

b) Si elle venait à comprendre plus d'un associé, elle deviendrait passible de l'impôt sur les sociétés ; il en serait de même si L'ASSOCIE UNIQUE était une personne morale, et de ce fait, le droit de mutation prévu à l'article 809-I-3° du Code Général des Impôts serait applicable sur les apports visés à ce texte.

En matière d'impôts directs, il serait fait application des conséquences liées au changement de régime fiscal.

c) Si par ailleurs, la société redevenait ensuite unipersonnelle avec un associé autre qu'une personne morale, il y aurait de nouveau, sauf option immédiate, changement de régime fiscal et la société devrait en supporter les conséquences.

DISPOSITIONS FINALES

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

I - Dès maintenant, il est donné pouvoir au gérant sus-nommé pour accomplir les actes suivants :

- Acquérir de Monsieur Gérard GARDON, et Madame Chantal Marie France Madeleine LAURENDEAU, son épouse, demeurant ensemble à MONTREVAULT (Maine et Loire), 18, rue des Primevères, un fonds artisanal de COIFFURE POUR HOMMES, sis et exploité à MONTREVAULT (Maine et Loire), 20, rue du Château, et pour l'exploitation duquel Monsieur Gérard GARDON est inscrit au Répertoire des Métiers du Maine et Loire sous le numéro 351457007RM049, et identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 351 457 007 00018, moyennant le prix principal de VINGT DEUX MILLE EUROS (22.000,00€). Payer le prix dont s'agit, comptant le jour de la signature de l'acte. Stipuler toutes charges et conditions.

- Acquérir de Madame Valérie Marie Huguette DROUET, épouse de Monsieur Jean-Michel Marie Joseph PORCHERET, demeurant à LIRE (Maine et Loire), lieudit "Beaulieu", un fonds artisanal de COIFFURE POUR DAMES, connu sous le nom « CAP'TIF », sis et exploité à MONTREVAULT (Maine et Loire), 20, rue du Château, et pour l'exploitation duquel Madame Valérie DROUET, épouse PORCHERET, est inscrite au Répertoire des Métiers du Maine et Loire sous le numéro 405134099 RM4901, et identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 405 134 099 00010, moyennant le prix principal de VINGT SEPT MILLE EUROS (27.000,00€). Payer le prix dont s'agit, comptant le jour de la signature de l'acte. Stipuler toutes charges et conditions.

- Emprunter la somme de SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62.000,00€), auprès du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, Agence de MONTREVAULT (Maine et Loire), 15, Place de la Poste, ou auprès de tout autre établissement bancaire ou financier, au taux et conditions que le gérant jugera convenables.

- Obliger la société dénommée "20^{ème} RUE" au remboursement du capital et au paiement des intérêts, frais et accessoires, de la manière et aux conditions convenues.

- En garantie du remboursement dudit prêt en principal, intérêts, frais et accessoires et de l'exécution des conditions du prêt, fournir toute garantie réelle ou autre.

- Réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- . ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- . négocier et obtenir toutes avances en comptes-courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- . acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autre ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- . souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, et faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

II - Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser tous les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

III - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour satisfaire aux formalités de publicité prescrites par la loi.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés au fondateur et aux porteurs d'expéditions originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites, seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment au Service de la publicité foncière, en vue de leur publication, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.